

AVIS N°2024-019/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA DU 05 FEVRIER 2024

- DECLARANT L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS INCOMPETENTE POUR ARBITRER LE DESACCORD ENTRE LE TRESORIER COMMUNAL DE SEME-PODJI ET L'AGENCE POUR LA GESTION DE LA LOGISTIQUE DES OFFICIELS (AGLO), DANS LE CADRE DU MARCHE RELATIF A L'ACQUISITION DE DEUX (02) VEHICULES PICK UP, DEUX (02) CAMIONS BERNES DIX (ROUES) ET UNE (01) PELLE HYDRAULIQUE POUR LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES TECHNIQUES DE LA MAIRIE DE SEME-PODJI ;
- RECOMMANDANT AU SECRETAIRE EXECUTIF DE LA COMMUNE DE SEME-PODJI DE SAISIR LE DIRECTEUR GENERAL DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE (DGTCP) AUX FINS.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°10-J/1145/SE/SAC du 05 décembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 2333-23, le Secrétaire Exécutif de la Commune de Sèmè-Podji a saisi l'ARMP au sujet d'une situation de blocage liée au processus d'acquisition de véhicules administratifs ;

Que dans sa demande, le Secrétaire Exécutif de la Commune de Sèmè-Podji expose ce qui suit :

- « *En vue de satisfaire aux besoins de la population, la Commune a prévu dans son Plan de Travail Annuel exercice 2023, des fonds destinés à l'acquisition de deux (02) véhicules Pick up, deux (02) camions bernes dix (10) roues et une (01) pelle hydraulique pour le fonctionnement des services techniques de la Mairie.*
- *Mais après les démarches administratives satisfaisantes obtenues au niveau de l'Agence, la Commune se retrouve dans une situation de blocage qui ne permet pas de satisfaire aux attentes de la population.*
- *En effet, le blocage du processus d'acquisition de véhicules cités supra est lié à deux types de procédures en cours à AGLO d'une part et au service du Trésor Public d'autre part. En d'autres termes, la procédure en vigueur à AGLO est celle de pré paiement avant acquisition. Par contre au niveau du Trésor Public, c'est la procédure post-payement (paiement après livraison).*
- *En conséquence, le Trésor Public au niveau communal refuse catégoriquement de transférer les fonds nécessaires à AGLO qui en réalité est une structure d'interface entre les marchés et les consommateurs.*
- *De ce fait, la Commune est bloquée dans le processus et se retrouve dans un dilemme. Le pire, est que la date d'arrêt des engagements au niveau communal est fixée au 15 décembre 2023.*
- *Par ailleurs, l'indice en investissement est un déterminant principal de l'indicateur de performance financière de la Commune.*
- *Pour rappel ; une cinquantaine de marchés de la Commune étaient suspendus par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP). Par décision n°2023-138/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 21 septembre 2023, l'ARMP a levé la suspension des procédures d'exécution financière des marchés publics sous réserve de l'autorisation exceptionnelle du Ministre chargé de l'Economie et des Finances. Des dispositions idoines ont été prises et la Commune a obtenu cette autorisation le 24 novembre 2023 » ;*

Que face à cette situation qui désavantage la Commune et par ricochet la population, le Secrétaire Exécutif de la Commune de Sèmè-Podji sollicite de l'organe de régulation, la prise d'une décision en faveur de la Commune afin de permettre l'engagement des dépenses avant le 15 décembre 2023 ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés et des pièces versées au dossier que la demande du Secrétaire Exécutif de la Commune de Sèmè-Podji porte sur l'intervention de l'ARMP dans le processus de mise à disposition de l'Agence pour la Gestion de la Logistique des Officiels (AGLO), des crédits nécessaires au paiement du marché relatif à l'acquisition de deux (02) véhicules Pick up, deux (02) camions bernes dix (10) roues et une (01) pelle hydraulique pour le fonctionnement des services techniques de la Mairie ;

Considérant les dispositions de l'article 2 alinéas 1 et 2 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics aux termes desquelles : « *L'Autorité de régulation des marchés publics a pour mission d'assurer la régulation de l'ensemble du système de passation de la commande publique.*

Cette mission de régulation a pour objet :

1. *l'assistance des autorités nationales compétentes dans le cadre de la définition des politiques et de l'élaboration de la réglementation en matière de la commande publique ;*
2. *l'organisation du système de formation de l'ensemble des acteurs de la commande publique et le développement du cadre professionnel ;*
3. *la mise en œuvre des procédures d'audits techniques indépendants de la commande publique ainsi que la sanction des irrégularités constatées ;*
4. *le règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics et de partenariat public-privé ;*
5. *la conciliation des parties en cas de litiges nés à l'occasion de l'exécution des marchés publics ;*
6. *la facilitation du dialogue entre les parties au contrat, en cas de différends dans le cadre de l'exécution d'un contrat de partenariat public-privé » ;*

Que l'article 10 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin dispose : « *Les différends entre la Personne responsable des marchés publics, la Commission d'ouverture et d'évaluation et la Cellule de contrôle des marchés publics sont soumis à l'Autorité de régulation des marchés publics dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de la date du désaccord.* »

Les différends au sein de ces organes sont soumis à l'Autorité de régulation des marchés publics dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de l'épuisement du délai de réponse du responsable de l'organe.

Lorsque le différend concerne la Personne responsable des marchés publics, la Commission de passation des marchés publics et/ou la Cellule de contrôle des marchés publics, l'initiative de la saisine est prise par la Personne responsable des marchés publics.

Dans le cas où le différend concerne l'un quelconque des autres organes visés au présent alinéa, la saisine de l'Autorité de régulation des marchés publics relève de son premier responsable » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus que l'ARMP est compétente en matière, d'une part, de conciliation des parties en cas de différends nés à l'occasion de l'exécution des marchés publics, et d'autre part, d'arbitrage en cas de désaccord entre les différents organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

Considérant qu'en l'espèce, le désaccord entre le trésorier communal et l'AGLO ne relève pas d'un différend né à l'occasion de l'exécution d'un marché public pour lequel ces deux acteurs constituent des parties au contrat au sens des dispositions sus rappelées ;

Que ledit désaccord n'est non plus né entre des organes de passation et de contrôle des marchés publics ni au sein d'un même organe de passation ou de contrôle des marchés publics ;

Qu'il résulte de ce qui précède que le désaccord, objet de la saisine de l'organe de régulation par le Secrétaire Exécutif de la commune de Sèmè-Podji, ne relève pas du domaine de la conciliation ni de l'arbitrage de l'ARMP ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer l'organe de régulation incompétent pour en connaître ;

Considérant toutefois que le désaccord est né du refus catégorique du trésorier communal de transférer les fonds nécessaires à l'AGLO sans avoir la preuve du service fait, parce que la procédure au niveau du Trésor Public est celle du post-paiement (paiement après livraison) ;

Qu'ainsi, il s'agit d'un conflit entre les règles de procédures régissant la comptabilité publique et celles administratives au niveau de l'AGLO ;

Qu'au regard de ce motif, il y a lieu de recommander au Secrétaire Exécutif de la Commune de Sèmè-Podji, de saisir l'autorité hiérarchique du trésorier communal, en l'occurrence le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique aux fins.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics :

1. se déclare incompétente pour arbitrer le désaccord entre le trésorier communal de Sèmè-Podji et l'Agence pour la Gestion de la Logistique des Officiels (AGLO), dans le cadre du transfert à ladite agence, des fonds nécessaires au paiement du marché relatif à l'acquisition de deux (02) véhicules Pick up, deux (02) camions bernes dix (10) roues et une (01) pelle hydraulique pour le fonctionnement des services techniques de la Mairie ;
2. recommande au Secrétaire Exécutif de la Commune de Sèmè-Podji de saisir l'autorité hiérarchique du trésorier communal, en l'occurrence le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique aux fins *AB*

